

**COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2024
A LA SALLE DE LA RODE A DOMME**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, le conseil communautaire de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord, dûment convoqué, s'est réuni à dix-huit heures, en session ordinaire à la salle de la Rode à Domme sous la présidence de M. CASSAGNOLE Jean-Claude.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 35

Date de convocation du conseil communautaire : 5 décembre 2024

PRESENTS : LACOTTE Alain, MANIERE Bernard, MAURY Daniel, DEJEAN Daniel, SOULIGNAC Serge, DEBET DUVERNEIX Joëlle, BRUGUES Jean Luc, DUSSOL Pascal, CASSAGNOLE Jean Claude, GERMAIN Alain, HUSSON JOUANEL Sylvie, LAVAL Jean Marie, MAZET Bernard, GARRIGOU Thierry, BIGARD Geneviève, CALMEILLE Alain, LOEZ Régis, VIGIE Yvette, EYMERY Christian, GARRIGOU Christian, CAMINADE Nelly, GILET Lilian, GERARDIN Annie, VALIERE Marie-Thérèse, HENRY Carole, FARINA Jean Pascal, BRONDEL Claude, NIEUVIARTS Yolande

ABSENT EXCUSE NON REPRESENTE : CONSTANT Martine, CHERON Eric, JUIF Sylvie, VASSEUR Marie Hélène, VENTELOU Christian, CONCHOU Daniel, MARTEGOUTE Alain

ABSENT EXCUSE REPRESENTE : MALVY Francis, DELPECH Pascal

AVAIENT DONNE POUVOIR : VASSEUR Marie Hélène à DUSSOL Pascal, CONCHOU Daniel à LOEZ Régis

Alain GERMAIN est désigné secrétaire de séance.

Le Président Jean-Claude Cassagnole souhaite la bienvenue à l'assemblée puis, ouvre la séance.

Le compte-rendu du précédent conseil communautaire du 25 septembre est voté à l'unanimité.

Intervention de Joffrey CONTE, commandant de la compagnie de gendarmerie de Sarlat : le commandant fait un point général sur la nature des interventions locales de la gendarmerie et insiste sur le rôle des services de sécurité dans le domaine de la prévention. Prévention qui précède toujours l'action de répression. Face aux cambriolages et vols en tous genres, aux incivilités, à l'existence de réseaux, à la propagation de produits stupéfiants, aux violences intra-familiales, la gendarmerie entend maintenir un contact étroit avec l'ensemble des élus et des référents communaux.

Il est rappelé que la communication d'informations auprès des services d'ordre ne relève pas ici d'actes de délation mais d'une attitude avant tout civique, propre à protéger la population d'éventuels méfaits pouvant entraîner des dommages ou atteintes à la liberté individuelle. Par ailleurs, il est important de sensibiliser tout un chacun aux dangers de l'alcool ou à la prise de stupéfiants, lesquels entraînent des conséquences parfois irréparables sur la vie des autres.

Convention partenariale et de mandat dans le cadre du Pacte Territorial pour Périgord Noir Rénov' de 2025 à 2027

Le Président rappelle au conseil communautaire que les Espaces Conseils France Rénov' (ECFR) sont des structures mutualisées, assurant un service public de proximité, destinées à favoriser la rénovation des logements. Ils sont co-financés par l'Anah et la Région Nouvelle Aquitaine et ont pour objectif de prodiguer des conseils techniques et juridiques. Ils proposent également des aides financières en matière de rénovation énergétique des bâtiments pour les particuliers.

Le service Périgord Noir Rénov' fonctionne depuis le 1er janvier 2022, et demeure co-financeur dans le cadre du programme CEE SARE, pour lequel la Région Nouvelle Aquitaine assure le portage.

Les communautés de communes du Pays du Périgord Noir ont répondu ensemble aux AMI 2022 et 2023 « DEPLOIEMENT DES PLATEFORMES DE LA RENOVATION ENERGETIQUE EN NOUVELLE-AQUITAINE », afin de créer un service public de proximité pour favoriser la rénovation énergétique des bâtiments et accompagner au mieux les porteurs de projets locaux. En 2024, le partenariat s'est poursuivi à l'échelle de cinq communautés de communes.

En 2025, avec la fin du Programme CEE SARE, pour garantir la continuité des financements de nature à assurer le déploiement opérationnel du Service public de la rénovation de l'habitat (SPRH), un nouveau dispositif d'intervention programmé est créé sur le modèle d'un programme d'intérêt général (R. 327-1 du CCH) : **Le Pacte territorial France Rénov' (PIG)**.

Au niveau régional, une convention de cadrage sera signée entre la Région et l'Etat, recentrée sur le volet énergétique. La Région garde un rôle d'animation et apportera son soutien financier aux Espaces Conseil France Rénov' sur le volet énergétique.

Le Pacte Territorial, au niveau local, vise donc à remplacer les conventions SARE dès 2025 ainsi que les conventions OPAH (à l'échéance des conventions actuelles).

Les objectifs sont de :

- Mobiliser les ménages pour la rénovation énergétique des logements,
- Harmoniser l'offre de service socle sur le territoire et favoriser l'approche globale du logement,
- Structurer et favoriser les montées en compétence des écosystèmes publics et privés.

Avec les principes suivants :

- Universalité, s'adresser à l'ensemble des publics sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat,
- Egalité d'accès, avec une couverture intégrale du territoire national et accès égal au service public,
- Lisibilité pour l'utilisateur : visibilité et accessibilité des « points d'entrée » du service public, une information et une orientation claire,
- Un parcours simple : information, conseil et accompagnement articulés autour de parcours fluides au niveau national et local.

Sur le modèle des conventions de programme d'intérêt général (PIG), le pacte territorial France Rénov' est signé entre les délégations locales de l'Anah, de l'Etat et la communauté de communes Vallée -de- l'Homme, maître d'ouvrage du pacte territorial et les EPCI partenaires pour une durée de 3 à 5 ans renouvelable.

Les communautés de communes de la Vallée- de- l'Homme, du Pays- de- Fénelon, de la Vallée- de- la -Dordogne et -Forêt- Bessède, de Domme-Villefranche-du-Périgord, de Sarlat-Périgord Noir, conviennent par la convention partenariale, des modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières relatives à la poursuite du Service Périgord Noir Rénov' dans ce nouveau cadre de Pacte Territorial, signé avec l'ANAH, tout comme de la convention signée avec la Région Nouvelle Aquitaine pour le co-financement de ce service.

Le Pacte Territorial sera signé pour la durée minimale de 3 ans.

En 2025, Périgord Noir Rénov' assurera les missions prévues sur les volets 1 et 2 du Pacte Territorial :

- volet dynamisation territoriale,
- et volet information, conseil, orientation.

Il n'est pas proposé en 2025 d'inclure le volet 3 destiné à l'accompagnement des ménages.

Cependant ce service sera assuré ainsi qu'il vient :

- Périgord Noir Rénov', service agréé « Mon Accompagnateur Rénov' » depuis septembre 2023 avec ses conseillers qualifiés auditeur RGE, assure l'accompagnement des projets de rénovation globale entrant dans le cadre du Parcours Accompagné de l'Anah pour les publics aux revenus intermédiaires et supérieurs. Cette activité du secteur concurrentiel est facturée aux ménages et sera traitée hors pacte territorial.
- L'accompagnement des ménages aux revenus modestes et très modestes sera assuré par chaque intercommunalité dans le cadre des OPAH.

A partir de 2026, chaque EPCI pourra signer individuellement ou de manière partenariale, une convention spécifique pour l'accompagnement des publics modestes et très modestes en lieu et place des conventions OPAH.

Le Président donne lecture du projet de Pacte Territorial et de la convention partenariale entre les cinq EPCI.

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 et L. 232-2, R. 232-1 et suivants ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide la poursuite du service Périgord Noir Rénov'** à l'échelle des 5 EPCI du Pays du Périgord Noir porté par la communauté de communes Vallée- de -l'Homme,
- **Approuve** les conditions organisationnelles et financières de Périgord Noir Rénov',
- **Mandate** la communauté de communes Vallée de l'Homme de solliciter et de conventionner avec ces structures en vue du soutien financier de l'ANAH et de la Région Nouvelle-Aquitaine,
- **Autorise** le Président ou son représentant à signer le Pacte Territorial qui définit les objectifs, le fonctionnement et le financement du service de 2025 à 2027,
- **Autorise le Président à signer** la convention partenariale et de mandat qui régit les modalités de partenariat entre les 5 EPCI,
- **S'engage** à inscrire les crédits nécessaires au budget.

Travaux de voirie 2024 : plan de financement définitif

Le Président présente au conseil communautaire le plan de financement des travaux de renforcement de chaussées 2024 qui se décompose comme suit :

| | |
|-----------------------------|---------------------|
| TOTAL DEPENSES HT | 562 524.93 € |
| Travaux HT | 562 524.93 € |
| TOTAL RECETTES | 137 153.09 € |
| Fonds de concours | 137 153.09 € |
| <i>Besse</i> | 460.39 € |
| <i>Bouzig</i> | 15 859.85 € |
| <i>Campagnac les Quercy</i> | 23 931.57 € |
| <i>Daglan</i> | 19 696.51 € |
| <i>Domme</i> | 20 791.82 € |
| <i>Florimont Gaumier</i> | 15 974.67 € |

| | |
|---------------------------------|-------------|
| <i>Loubéjac</i> | 18 901.31 € |
| <i>Mazeyrolles</i> | 1 639.20 € |
| <i>Nabirat</i> | 775.59 € |
| <i>Orliac</i> | 1 140.86 € |
| <i>Saint Aubin de Nabirat</i> | 1 748.17 € |
| <i>Saint Cernin de l'Herm</i> | 872.53 € |
| <i>Saint Laurent la Vallée</i> | 10 214.99 € |
| <i>Veyrines de Domme</i> | 3 678.90 € |
| <i>Villefranche du Périgord</i> | 1 466.73 € |

AUTOFINANCEMENT **425 371.84 €**

Certaines communes ayant décidé de financer des travaux supplémentaires par le biais des fonds de concours,

Le conseil communautaire,

Vu l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004,

Vu l'article L5214-16 V du CGCT,

Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'adopter le plan de financement présenté ci-avant,
- d'autoriser le Président à solliciter les subventions prévues et notamment les fonds de concours auprès des communes désignées dans les conditions décrites ci-dessus.

Budget principal et budgets annexes SPANC : décisions modificatives

BUDGET PRINCIPAL

| Désignation | Dépenses | | Recettes | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-6227-01 : Frais d'actes et de contentieux | 1 200.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 011 : Charges à caractère général | 1 200.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-64111-4221 : Personnel titulaire- Rémunération principale | 15 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés | 15 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-739118-7212 : Autres reversements et restitutions sur contributions directes | 0.00 € | 1 200.00 € | 0.00 € | 0.00 € |

| | | | | |
|---|--------------------|--------------------|---------------|--------------------|
| TOTAL D 014 : Atténuations de produits | 0.00 € | 1 200.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-6811-01 : Dot. Aux amort. Des immobilisations incorporelles et corporelles | 0.00 € | 15 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections | 0.00 € | 15 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | 16 200.00 € | 16 200.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| R-280415341-01 : Amort. subv. ets IC – Biens mobiliers, matériel et études | 0.00€ | 0.00 € | 0.00 € | 5 840.00 € |
| R-2805-01 : Amort. Concessions et droits similaires, brevets, licences... | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 4 800.00 € |
| R-28128-01 : Amort. Autres agencements et aménagements de terrains | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 110.00 € |
| R-28135-01 : Amort. Install générales des constructions | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 160.00 € |
| R-2815738-01 : Amort. Autre matériel et outillage de voirie | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 1 220.00 € |
| R-281578-01 : Amort. Autre matériel technique | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 370.00 € |
| R-28181-01 : Amort. Installations générales, agencements, aménagements divers | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 120.00 € |
| R-281838-01 : Amort. Autre matériel informatique | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 1 900.00 € |
| R-281848-01 : Amort. Autres matériels de bureau et mobiliers | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 210.00 € |
| R-28188-01 : Amort. Autres | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 270.00 € |
| TOTAL R 040 : Operations d'ordre de transfert entre sections | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 15 000.00 € |
| D-21578-020 : Autres matériel technique | 0.00 € | 15 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |

| | | | | |
|---|---------------|--------------------|---------------|--------------------|
| TOTAL D 21 : immobilisations corporelles | 0.00 € | 15 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 0.00 € | 15 000.00 € | 0.00 € | 15 000.00 € |

| | | |
|----------------------|--------------------|--------------------|
| TOTAL GENERAL | 15 000.00 € | 15 000.00 € |
|----------------------|--------------------|--------------------|

BUDGET SPANC

| Désignation | Dépenses | | Recettes | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-6215 : Personnel affecté par la collectivité de rattachement | 0.00 € | 5 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés | 0.00 € | 5 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| R-7062 : Redevance d'assainissement non collectif | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 5 000.00 € |
| TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestation de services, marchandises | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 5 000.00 € |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | 0.00 € | 5 000.00 € | 0.00 € | 5 000.00 € |

| | | |
|----------------------|-------------------|-------------------|
| TOTAL GENERAL | 5 000.00 € | 5 000.00 € |
|----------------------|-------------------|-------------------|

Après délibération, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve les décisions modificatives présentées ci-dessus.

Adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Dordogne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « prévoyance » pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS ;

Vu la lettre d'intention et/ou la délibération de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord afin de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de la Dordogne en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Le Président rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les employeurs territoriaux ont obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque "Prévoyance", à hauteur minimum de 7 € par mois et par agent.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire qui est de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui les ont mandatés, une convention de participation couvrant le risque « prévoyance ».

Par conséquent, en mars 2024, le CDG 24 a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée avec les CDG 19-23-47-64-87 en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance » au profit des collectivités et établissements publics du département de la Dordogne l'ayant sollicité.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement MNT / RELYENS, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Président précise que l'établissement public avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre il peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 24, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de l'établissement public ont le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhèrent au contrat, perçoivent la participation financière de l'employeur.

Au vu de ces éléments, le Président propose, l'adhésion de l'établissement public à ladite convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du 01/01/2025

Il propose de fixer à 10€ par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".

Il précise que le Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 15/11/2024.

Après avoir délibéré, les membres du conseil, à l'unanimité :

- Donnent un avis favorable à l'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS, à compter du 01/01/2025 ;
- Accordent la participation financière de l'employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat issu de la présente convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- Fixent le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € par agent et par mois, pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation ;

- Indiquent que le Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 15/11/2024 ;
- Précisent que les crédits budgétaires nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget primitif ;
- Autorisent le Président à signer tous les documents y afférents.

Renouvellement du contrat statutaire CNP assurances pour 2025

Le Président explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Après avoir pris connaissance du contrat adressé par CNP Assurances, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

- Autorise le Président à signer le contrat CNP Assurances pour l'année 2025,
- Autorise le Président à signer la convention de gestion avec le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 22 novembre 2024 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Considérant la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Le Président rappelle aux membres du conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion (jointe en annexe) pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTENT** les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération,
- **AUTORISENT** le Président à faire, dire et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

Modification des statuts de la communauté de communes de Domme-Villefranche-du-Périgord

Le Président donne lecture à l'assemblée du projet de statuts de la communauté de communes, notamment sur un point, lequel porte sur la définition de la compétence petite enfance, et ce, conformément à l'article 17 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

Il précise que ce projet de statuts sera notifié aux communes membres, compte tenu de l'approbation nécessaire à la majorité qualifiée des conseils municipaux, conformément aux dispositions réglementaires du CGCT.

Appelé à se prononcer et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Valide le projet de statuts annexé à la présente délibération, qui définit notamment les compétences exercées sur l'ensemble du périmètre intercommunal,
- Prend acte que cette décision est soumise à délibération des conseils municipaux des communes membres suivant la majorité qualifiée, conformément aux articles L5211-17 à L5211-20 du CGCT.

Signature de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de prestation de maîtrise d'œuvre, de travaux et de services associés nécessaires à la rénovation énergétique des bâtiments publics

Vu l'article L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°20218/61 du conseil communautaire en date du 23 juillet 20218 d'adhésion à la convention paquet Energie Climat,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de prestation de maîtrise d'œuvre, de travaux et de services associés nécessaires à la rénovation énergétique des bâtiments publics permettant à la communauté de communes de s'intégrer dans une opération mutualisée pour laquelle le SDE 24 sera coordonnateur des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux liés à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Vu l'objet de la convention constitutive, à savoir la mutualisation des procédures de passation de marchés publics, le gain d'efficacité en termes d'efficacité et de sécurité juridique, la création d'une dynamique territoriale et la réalisation d'économies d'échelle pour la réalisation d'opération de travaux d'investissement,

Considérant le besoin d'accompagnement de la communauté de communes pour une rénovation pérenne et performante du diagnostic à la réception des travaux des bâtiments publics suivants :

- Dépôt voirie à Saint Cernin de l'Herm,
- Salle de sports du Pays Châtaignier à Villefranche du Périgord,
- Salle du Pradal à Domme,
- ALSH Les Vitarelles, la Chapelle Péchaud à Castelnaud la Chapelle,
- Crèche la Courte Echelle à Cénac et Saint Julien,
- Maison des communes et pôle technique à Saint Martial de Nabirat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'autoriser l'adhésion de la collectivité au groupement de commandes pour l'achat de prestation de maîtrise d'œuvre, de travaux et de services associés nécessaires à la rénovation énergétique des bâtiments publics,
- D'autoriser le Président à signer la convention ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

Avenant n°2 à la convention OPAH-RR 2020-2024

VU les délibérations du conseil communautaire n°2019/73 et 2019/74 du 12 décembre 2019 approuvant respectivement la convention partenariale et la convention financière pour le lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Revitalisation Rurale (OPAH-RR) pour une durée de 5 ans à l'échelle de 3 EPCI, dont la CC Vallée Dordogne Forêt Bessède est maître d'ouvrage,

VU la convention d'OPAH-RR signée le 23 décembre 2019 entre : les communautés de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède, Domme-Villefranche, et Pays-de-Fénelon, l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), le département de la Dordogne, la fondation Abbé Pierre et PROCIVIS,

VU la délibération du conseil communautaire n°2022/78 du 25 octobre 2022 approuvant l'avenant n°1 à la convention ANAH, révisant les objectifs des années 3-4 et 5 du programme,

La convention d'OPAH-RR signée le 23 décembre 2019 entre les communautés de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède, Domme-Villefranche, et Pays-de-Fénelon, l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (Anah), le département de la Dordogne, la fondation Abbé Pierre et PROCIVIS, prévoyait la rénovation de 350 logements en 5 ans (70 par an), répartis selon différentes typologies.

Le nouvel avenant n°2 à la convention à un double objectif :

Le premier concerne une prolongation d'un an de la convention initiale (2020-2024) pour porter son échéance au 31 décembre 2025, à l'issue d'une sixième année d'exercice.

Cette prolongation du délai est motivée par l'incapacité d'inscrire le programme ECOHA dans le volet 3 « Accompagnement » du nouveau pacte territorial au 1^{er} janvier 2025 (réforme introduite par l'ANAH), sans interrompre les dynamiques locales créées sur la rénovation de l'habitat, compte-tenu :

- De précisions tardives ou toujours en attente s'agissant des modalités du pacte territorial, tant financières que techniques, rendant difficile la rédaction d'un cahier des charges de consultation,
- Des changements d'intervention « Mon Accompagnateur Rénov' » au 1^{er} janvier 2025 (audits énergétiques obligatoires),
- De la nécessité de relancer un marché public en cas de modification substantielle des conditions de réalisation des prestations demandées à l'attributaire, et des conditions de sa rémunération.

La durée supplémentaire sollicitée sera également mise à profit pour travailler à l'intégration du dispositif territorialisé d'aides à l'habitat au sein du volet 3 Accompagnement du pacte territorial du Périgord Noir (à l'échelle de 5 EPCI), en même temps que l'ensemble des partenaires, soit au 1^{er} janvier 2026. Ce temps servira également à la réflexion politique sur les modalités de poursuite du dispositif (rédaction d'un cahier des charges adapté en cas d'externalisation des missions, ou intégration de ces missions en interne, ou autre option).

A l'approche du terme de la convention OPAH-RR, le bilan global s'avère positif en termes d'atteinte des objectifs. Ceux-ci ont été revus à l'occasion de l'avenant n°1 signé le 27 décembre 2022, et portaient sur :

- 12 dossiers « Travaux lourds » (2 PO / 10 PB)
- 78 dossiers « Energie » (68 PO / 10 PB)
- 20 dossiers « Autonomie » (PO)
- **Soit un objectif de 110 logements par an** (contre 70 logements en début de programme)

Le second objet de l'avenant porte sur des révisions et adaptations d'objectifs.

Le nombre de dossiers « Autonomie » n'a pas été modifié à l'occasion du premier avenant, alors que des dépassements d'objectifs ont été observés sur l'année 2 du programme et le seront également sur l'année 5 en l'état.

Il est proposé de reconsidérer ces objectifs pour l'année 5 qui s'achève et l'année 6 de la façon suivante :

- Année 5 : 40 dossiers « Autonomie » (PO)
- Année 6 : 35 dossiers « Autonomie » (PO)

L'ambition forte de mobilisation des propriétaires bailleurs manifestée à l'occasion de l'avenant n°1 par une réhausse forte des objectifs, n'a pas été concrétisée dans les bilans des années 4 et 5. Il n'apparaît pas utile de maintenir de tels engagements qui apparaissent hors de portée. Aussi, il est proposé de reconsidérer ces objectifs pour l'année 5 qui s'achève et l'année 6 de la façon suivante :

- Année 5 : 5 dossiers « Précarité énergétique » (PB) et 5 dossiers « Travaux lourds » (PB)
- Année 6 : 5 dossiers « Précarité énergétique » (PB) et 5 dossiers « Travaux lourds » (PB)

Eu égard aux éléments de contexte conjoncturel depuis l'avenant n°1 (forte inflation) et structurel (conditionnalité des aides à plusieurs gestes de travaux), on observe un tassement significatif du nombre de dossiers de propriétaires occupants pour la rénovation énergétique. Aussi, pour adapter les objectifs fixés par la convention à la réalité, il est proposé dans le cadre de l'avenant n°2 de les revoir de la manière suivante :

- Année 5 : 50 dossiers « Précarité énergétique » (PO)
- Année 6 : 60 dossiers « Précarité énergétique » (PO)

Enfin, les évolutions récentes des dispositifs d'aides, très favorables aux travaux de rénovation globale, conduisent à reconsidérer l'objectif de 2 dossiers « Travaux lourds » (PO) qui était resté inchangé depuis l'origine, et qui sera dépassé en année 5 s'il demeure en l'état. Il est proposé de le faire évoluer ainsi :

- Année 5 : 4 dossiers « Travaux lourds » (PO)
- Année 6 : 4 dossiers « Travaux lourds » (PO)

Les objectifs globaux de rénovation de logement pour les années 5 et 6 du programme, proposés par le présent avenant n°2, s'établissent ainsi :

- **104 logements en année 5**
- **109 logements en année 6**

Cet avenant a des conséquences financières pour les 3 EPCI partenaires de l'opération, et pour l'ANAH (en année 5 et 6) et le Conseil Départemental (en année 5) qui les accompagnent :

- En matière d'ingénierie (animation du programme), confiée à SOLIHA 24, dont le montant supplémentaire découlant de l'avenant à la convention OPAH-RR s'élève à 132 490 euros HT (part fixe + part variable). Ce montant est subventionné aux alentours de 60% du TTC (selon l'atteinte des objectifs de l'OPAH-RR) et le reste à charge est divisé entre les 3 EPCI partenaires.
- En matière de « subventions Travaux » accordés par les EPCI : sur la base des objectifs modifiés de l'année 5 et d'une année supplémentaire de programme (année 6) et des montants plafonds fixés par typologie de dossiers, cela représente une dépense potentielle maximale supplémentaire de l'ordre de 74 000 euros sur les deux dernières années de la convention prolongée. Les subventions Travaux des EPCI sont assumées par chacun des EPCI partenaires en fonction de la géographie des dossiers.

Le projet d'avenant est soumis aux délibérations concordantes des deux autres EPCI partenaires dans cette opération, et sera présenté d'ici la fin de l'année à la prochaine Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) et soumis pour avis à la DREAL (délégué de l'Anah dans la Région), puis à la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Dordogne.

Le marché signé avec SOLIHA ne couvre pas les deux derniers mois de 2024. L'avenant n°2 au marché ne prévoit pas de modification de la part fixe de rémunération du prestataire en 2024 en cas de prolongation du programme OPAH-RR jusqu'à fin 2025, et donc que le présent avenant n°2 à la convention ANAH soit signé et effectif. Si cet avenant venait à ne pas être validé, il est convenu que la mission confiée à SOLIHA prendra fin le 31 décembre 2024 et que SOLIHA percevra une part fixe de rémunération complémentaire de 8 236 euros HT au titre de ses prestations effectuées en novembre et décembre 2024.

Les trois EPCI partenaires de l'opération s'engagent solidairement à répartir à part égale cette charge financière potentielle.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Considérant le souhait des EPCI :

- D'aider les propriétaires occupants modestes et très modestes à procéder à des travaux d'amélioration de confort et d'habitabilité de leur logement,
- D'inciter les propriétaires bailleurs à procéder à des travaux de remise à niveau de leur bien afin d'améliorer la qualité de l'offre de logements
- A lutter activement contre la vacance des logements, et ce particulièrement dans les centres bourgs du territoire

APPROUVE le projet d'avenant n°2 à la convention OPAH-RR tel qu'annexé à la présente délibération,

Et AUTORISE le Président à signer cet avenant, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Régularisation parcellaire du petit local du Spanc consécutive à la vente de la Maison Ferrière à la communauté de communes

Le Président informe le conseil communautaire de la démarche de régularisation foncière et immobilière engagée entre la commune de Saint-Martial-de-Nabirat et la communauté de communes de Domme-Villefranche-du-Périgord, sise rue Grand rue à Saint-Martial-de-Nabirat.

Cette cession / acquisition doit permettre de résoudre la situation anormale sur les parcelles B1398 et B2135 (parcelle nouvellement créée), au regard de l'occupation effective du secteur entre la Mairie de Saint-Martial-de-Nabirat et l'intercommunalité. La parcelle B1398 correspond à la bibliothèque municipale de Saint-Martial-de-Nabirat alors que la parcelle B2135 (ancienne parcelle B2023) est un petit local, annexe au siège administratif de la communauté de communes de Domme-Villefranche-du-Périgord au 51 rue Grand Rue, anciennement occupé par le SPANC.

Cette anomalie découle, pour partie, de l'acte de vente conclu le 28 novembre 2012 entre la commune de Saint-Martial-de-Nabirat et la communauté de communes du canton de Domme (aujourd'hui communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord) pour la parcelle B1398.

Aussi, après des travaux fonciers menés par un cabinet de géomètre-expert, la parcelle B2135 sera rattachée à la propriété de l'EPCI tandis que la parcelle B1398 sera affectée à la commune de Saint-Martial-de-Nabirat. Une servitude de passage sera, en outre, établie sur les parcelles B2021 et B2135 au bénéfice du bâtiment sis sur la parcelle B2134, propriété de la commune de Saint-Martial-de-Nabirat.

Le Président expose les conditions de cette régularisation proposées par la commune de Saint-Martial-de-Nabirat dans son courrier du 26 mars 2024 :

- Vente à la commune de Saint-Martial-de-Nabirat de la parcelle B1398 d'une contenance cadastrale de 10 m² au prix de 10€/m²
- Acquisition de la parcelle B2135 d'une contenance cadastrale de 15m² au prix de 10€/m²
- Vente d'une servitude de vue, d'ancrage et de passage, comme précisée sur le plan joint en annexe, pour un montant de 100€ au profit du bâtiment appartenant à la commune de Saint-Martial-de-Nabirat, cadastré B2134.

Afin de finaliser ces opérations, il est proposé de conclure cette régularisation foncière conformément aux conditions ci-avant déclinées. Il est par ailleurs précisé que le pôle d'évaluation domaniale n'a pas rendu d'avis à l'issue du délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de la communauté de communes à cette autorité effectuée le 18 octobre 2024.

VU la carte communale opposable de Saint-Martial-de-Nabirat approuvée par délibération du conseil municipal en date du 20 avril 2005 et approuvée par la préfecture de Dordogne le 27 mai 2005,

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2024 portant sur la régularisation foncière entre la commune de Saint-Martial-de-Nabirat et la communauté de communes de Domme-Villefranche-du-Périgord,

VU la saisine du pôle d'avis domanial en date du 18 octobre 2024,

VU le courrier de M. le Maire de la commune de Saint-Martial-de-Nabirat daté au 26 mars 2024,

VU l'acte de vente entre la commune de Saint-Martial-de-Nabirat et la communauté de communes du canton de Domme signé le 28 novembre 2021,

CONSIDERANT que l'avis des Domaines n'a pas été rendu dans un délai d'un mois et que cet avis est réputé donné en application de l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le plan de division ci-annexé,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De **DONNER UN AVIS FAVORABLE** à l'acquisition par la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord de la parcelle B2135, propriété de la commune de Saint-Martial-de-Nabirat, d'une surface totale de 15 m², pour un montant de 150€,
- De **DONNER UN AVIS FAVORABLE** à la vente par la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord, des parcelles cadastrées B1398 pour une contenance cadastrale de 10 m², au bénéfice de la commune de Saint-Martial-de-Nabirat pour un montant de 100€,
- De **DONNER UN AVIS FAVORABLE** à la vente par la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord, d'une servitude de vue, d'une servitude d'ancrage pour le dispositif de pompe à chaleur existant et d'une servitude de passage au profit du bâtiment appartenant à la commune de Saint Martial de Nabirat, cadastré B2134 pour un montant de 100€,
- De **PRECISER** que les frais d'acte pour les ventes ci-avant mentionnées seront à la charge de la communauté de communes,
- **D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à effectuer les démarches et à signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée objet.

Modification de la liste des représentants au SICTOM du Périgord Noir

Le président rappelle au conseil communautaire que les délégués titulaires et suppléants au SICTOM du Périgord Noir doivent être désignés par délibération du conseil communautaire.

En raison du décès de Mme Catherine DELSALLE, déléguée suppléante et à la suite de la désignation d'un nouveau délégué par la commune de Florimont-Gaumier, le conseil communautaire doit procéder à la modification de la liste des délégués suppléants pour la commune précitée ainsi qu'il vient :

| COMMUNES | | SUPPLEANTS |
|-------------------|--|----------------------------------|
| FLORIMONT GAUMIER | | BERBEE Ineke LAVAL Jean Marie |

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De donner un avis favorable à la désignation des délégués tel que mentionnés ci-avant.

Questions diverses :

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) : Serge Soullignac fait le point de l'état d'avancement du dossier, notamment sur l'avancée du volet « zonage » du PLUi. Par ailleurs, il précise que la dotation de l'Etat s'élève à 15 229 €. Il indique également que le cabinet Karthéo établira et présentera un document synthétique qui reprendra la démarche de mise en œuvre du PLUi, à l'appui des textes légaux. Le prochain conseil communautaire fixé au 16 janvier 2025 sera en grande partie consacré à l'ouverture du débat relatif au Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), cœur même du PLUi définissant les orientations stratégiques du développement local.

Compétence assainissement collectif : Le Président fait état de la remise en cause de l'obligation de transfert de la compétence assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026. Néanmoins, il propose, même si cette obligation de transfert à l'échelon intercommunal n'est ou ne sera pas rendue obligatoire par la loi, que la communauté de communes exerce cette compétence. Il défend l'idée que l'assainissement collectif, en raison de l'accroissement des normes sanitaires et de l'augmentation des coûts liés au maintien en bon état des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, relève plutôt de l'EPCI que des communes elles-mêmes. Ces dernières n'étant plus en mesure d'assumer, faute de moyens humains et financiers autant que d'ingénierie, la mise en place des dispositifs modernes d'assainissement collectifs.

Ordures ménagères : Le Président informe l'assemblée des travaux, des échanges et des discussions se tenant au sein du SICTOM du Périgord Noir, concernant l'organisation à mettre en place dans le cadre du ramassage et du traitement des ordures ménagères pour les communes qui relèvent de ce syndicat. L'aspect financier de la redevance ou de la taxe demeure un débat ouvert, en lien avec le SMD3 départemental. L'intérêt étant de faire les bons choix, à la fois pour l'utilisateur et le devenir même des ordures ménagères.

Odysée Dordonha : Le Président rappelle que cette opération dont le renouvellement est lancé, ne sera effective que si les financements le permettent. La conjoncture rendue plus difficile en raison de contraintes budgétaires, conditionne la réalisation de cette initiative. La décision de poursuivre ou non ce programme, sera prise en janvier prochain.

Lutte contre le frelon asiatique : Réunions et mobilisation se poursuivent, Aude Lapouge- Liquière et Mylène Jourdan indiquant pour leur part, qu'un réseau de 48 piégeurs s'est constitué, 130 pièges permettant d'assurer la lutte. Des réunions publiques sont prévues, l'une à Bouzic, l'autre à Villefranche-du-Périgord.

Dispositif Atchoum : Ce dispositif de mobilité solidaire se met peu à peu en place, 5 trajets ayant déjà été effectués sur le secteur de Villefranche-du-Périgord. Des points de vente de tickets sont mis en place sur les communes de Domme et de Cénac-St-Julien.
